

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/048 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU DISPOSITIF DE PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS EN APPLICATION DU DECRET N° 2011-1474 DU 8 NOVEMBRE 2011

SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

L'An deux mille seize et le vingt-cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à M. VANNI Hyacinthe
M. LACOMBE Xavier à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. PARIGI Paulu Santu à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
M. de ROCCA SERRA Camille à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. SANTINI Ange à M. ROSSI José
Mme SIMEONI Marie à M. TOMASI Petr'Antone
M. TATTI François à Mme GUIDICELLI Maria.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- VU** les délibérations de l'Assemblée de Corse n^{os} 11/028 AC du 28 janvier 2011, 13/200 AC du 26 septembre 2013, 14/109 AC du 18 juillet 2014 et 15/078 AC du 16 avril 2015,
- VU** l'avis du Comité Technique du 15 février 2016,

CONSIDERANT que selon l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

CONSIDERANT que la Collectivité ne souhaite pas donner suite à la consultation qu'elle a lancée en avril 2015 car elle ne souhaite pas hypothéquer la future harmonisation qui devra être prochainement recherchée dans le cadre des travaux qui s'ouvrent sur la mise en place d'une collectivité unique,

CONSIDERANT que les dispositions dérogatoires antérieures prévues par la délibération n° 15/078 AC ont pris fin le 31 décembre 2015,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DECIDE, à compter du 1^{er} janvier 2016, de retenir la procédure de labellisation pour les risques Santé et Prévoyance en versant une participation mensuelle forfaitaire aux seuls agents adhérant en leur nom propre à un (des) contrat(s) labellisé(s) selon les conditions fixées en annexe.

ARTICLE 2 :

DECIDE, dans l'attente de la future harmonisation des dispositifs des 3 collectivités concernées par la création de la collectivité unique, de fixer les montants de participation versés aux titulaires de contrats labellisés selon les modalités fixées en annexe.

ARTICLE 3 :

PRECISE que les dépenses relatives à la participation de la Collectivité seront inscrites au budget de la Collectivité Territoriale de Corse, chapitre 930, fonction 0201.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 février 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU DISPOSITIF DE PARTICIPATION DE LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS EN APPLICATION
DU DECRET N° 2011-1474 DU 8 NOVEMBRE 2011**

I. HISTORIQUE

La Collectivité Territoriale de Corse a commencé à participer aux cotisations mutualistes de ses personnels en septembre 2011. Elle prenait alors en charge 25 % des cotisations versées par les agents aux différentes mutuelles avec lesquelles elle avait conventionné.

Rapidement après la mise en place de ce dispositif, le décret 2011–1474 du 8 novembre 2011 est venu réglementer la participation des collectivités en ne permettant plus d'exprimer la participation de la Collectivité en pourcentage mais seulement en montant forfaitaire et surtout en ne permettant aux collectivités de participer aux cotisations mutualistes des agents que selon deux dispositifs exclusifs pour chacun des risques (santé et/ou prévoyance).

Ces dispositifs sont :

- la labellisation qui consiste à n'aider que les agents qui adhèrent à un contrat labellisé au niveau national.
- la convention de participation conclue avec un seul opérateur par type de risque après une procédure de mise en concurrence. Dans ce cas, seuls les agents qui adhèrent au contrat de la convention peuvent bénéficier de la participation de la Collectivité.

Dans l'attente de la mise en conformité complète avec le décret, la Collectivité territoriale de Corse a dans un premier temps mis en place un dispositif mixte transitoire portant sur la **labellisation pour les adhérents des mutuelles labellisées** (participation de 55 euros en catégorie C, 50 euros en catégorie B, 45 euros en catégorie A + forfait de 5 euros par enfant bénéficiaire de la mutuelle et ouvrant droit au SFT et/ou autres ayants droit au sens du code de la sécurité sociale) **et en maintenant provisoirement la participation de 25 % (non réglementaire) pour les mutuelles qui ne proposaient pas de contrats labellisés** (MGEN, MGET) afin de ne pas priver subitement les adhérents de ces mutuelles de leur participation.

Parallèlement, la Collectivité a initié autour de cette question avec les représentants du personnel un long dialogue social et s'est fait assister dans le cadre de cette démarche par un bureau d'études spécialisé (COPROSOF).

Après discussion en CT, il a été décidé d'explorer la voie du conventionnement pour les deux risques en lançant en avril 2015 une mise en concurrence des organismes

assureurs dans le cadre de la procédure de conventionnement en santé et en prévoyance. Cette démarche était destinée à disposer d'un maximum d'éléments de comparaison avant de faire le choix du système de participation de la Collectivité.

A l'issue de cette procédure de mise en concurrence, le Comité Technique (10/09/2015) a donné un avis **favorable unanime pour** :

- ne pas donner suite à la consultation pour le risque santé et conserver le système de la labellisation pour ce risque (offres **insuffisamment incitatives** pour convaincre les agents de changer de contrat),
- retenir l'offre du meilleur candidat en prévoyance (meilleure et plus accessible sur le régime de base et les options au regard des critères de sélection de la consultation).

En revanche, lors du même CT, les représentants du personnel ont émis un avis défavorable unanime sur les montants de participation proposés par l'Administration (16 euros en prévoyance et 14 euros en santé). Ces montants avaient été proposés en concertation avec l'AMO conseil, considérant qu'ils étaient déjà relativement élevés par rapport à ce qui se pratique dans les autres collectivités et auraient permis d'encourager l'adhésion des agents aux systèmes de protection sociale complémentaire proposés. De plus, ces montants répondaient aux contraintes du contexte budgétaire et du prévisible accroissement du nombre d'agents bénéficiaires.

Afin de tenir compte de la demande des représentants du personnel mais d'éviter, dans l'intérêt général, une hausse trop considérable du budget alloué à cette mesure, **l'Exécutif a donc établi un nouveau rapport** proposant **d'harmoniser à 45 euros** (17 euros pour la convention de participation en prévoyance et 28 euros pour les contrats labellisés en santé) le montant mensuel global de la participation de la Collectivité. Une telle participation permettait à une majorité d'agents de ne pas subir de baisse, voire de bénéficier d'une hausse de la participation de la Collectivité, à condition d'adhérer aux contrats éligibles à la participation de la CTC. De plus, **la participation de 17 euros en prévoyance permettait aux plus jeunes et aux plus bas salaires d'accéder à cette garantie de base (hors options) quasiment sans frais.**

Lors de la présentation de ce rapport à la commission des finances du 18 septembre, celle-ci a quant à elle proposé :

- d'appliquer la labellisation pour les 2 risques en attendant la future harmonisation des dispositifs des 3 collectivités concernées par la création de la Collectivité unique,
- de maintenir les montants de participation jusque-là appliqués pour les contrats labellisés,
- de sortir de l'illégalité partielle en mettant fin au dispositif transitoire et en informant les agents qui ne disposaient pas d'un contrat labellisé des conséquences sur leur accès au bénéfice de la participation de la CTC (perte de cette participation).
- Lors de la session du 18 septembre, le Président du Conseil Exécutif a proposé à l'Assemblée de Corse de suivre les préconisations de la Commission des Finances ci-dessus énoncées.

A la demande de certains élus, l'examen du dossier a été reporté à la session suivante et le Comité Technique a été à nouveau consulté. Lors du Comité Technique du 1^{er} octobre 2015, le collège des représentants du personnel s'est abstenu à l'unanimité sur le dernier rapport qui présentait la dernière proposition de l'Exécutif à l'Assemblée de Corse correspondant à l'avis de la Commission des Finances du 18/9/2015 ci-dessus décrite. Les représentants du personnel se sont en effet félicités de la revalorisation du montant de participation à la hauteur attendue (conservation des acquis) mais ont regretté que toute la démarche relative à la mise en œuvre d'une convention de participation pour le risque prévoyance n'ait pas été prise en considération.

A l'issue du Comité Technique du 1^{er} octobre, l'Exécutif a de nouveau modifié son rapport et a proposé à l'Assemblée de Corse en vue de la session des 29 et 30 octobre 2015 de maintenir le choix de la **labellisation pour le risque santé mais de retenir le conventionnement** avec le meilleur candidat (suite à mise en concurrence) pour le risque prévoyance. Les montants de participation globaux proposés restaient quant à eux ceux proposés précédemment par la Commission des Finances et attendus par les représentants du personnel (soit 55 euros pour la catégorie C, 50 euros pour la catégorie B, 45 euros pour la catégorie A + forfait de 5 euros par enfant bénéficiaire de la mutuelle et ouvrant droit au SFT et/ou autres ayants droit au sens du code de la sécurité sociale) mais scindés par risque.

Suite à la remise en question de ce rapport la veille de la session par deux organisations syndicales opposées au conventionnement pour les deux risques, et afin d'éviter un nouveau rejet des propositions devant les conseillers territoriaux, **le Président du Conseil Exécutif a retiré son rapport le 30 octobre afin de permettre la poursuite des discussions et concertations avec les représentants des personnels.**

Cette décision entraînant la suspension du versement de la participation à l'ensemble des agents à compter du 1^{er} janvier 2016 (cf délibération n°15/078 du 16 avril 2015), les représentants du personnel élus au Comité Technique ont demandé en urgence la tenue d'une réunion de ce comité qui s'est réuni le 3 décembre 2015. Lors de cette réunion, il a été convenu qu'un comité technique se réunirait en tout début d'année 2016 avec les nouveaux représentants de la Collectivité afin d'émettre un avis sur la participation de la Collectivité Territoriale de Corse à la protection sociale complémentaire des agents et qu'un rapport sur ce sujet serait présenté dès que possible à la nouvelle Assemblée.

C'est donc dans ce cadre que ce rapport vous est soumis.

II. PROPOSITIONS

Compte tenu du fait que les conventions de participation ont une durée minimum de six ans et que la Collectivité Unique doit être créée d'ici deux ans, les délais ne semblent aujourd'hui plus suffisants pour envisager la mise en place d'une telle convention car elle aurait très certainement à être dénoncée bien avant son terme. **Il semble en effet aujourd'hui plus adapté de retenir le dispositif de la labellisation pour les deux risques (santé et prévoyance) jusqu'à la création de la Collectivité Unique** qui nécessitera de reconsidérer la question dans le cadre d'une harmonisation des dispositifs des 3 collectivités concernées. Cette proposition

conduit à ne pas donner suite à l'ensemble de la consultation (santé et prévoyance) lancée en avril dernier dont la validité des offres avait été reconduite à toutes fins utiles jusqu'à la mi-avril 2016. La consultation prévoyait en effet que la CTC pouvait décider, au final, de ne pas mettre en œuvre de convention de participation.

Il est enfin précisé qu'aussi bien en cas de labellisation qu'en cas de conventionnement avec d'autres mutuelles que les leur, une majorité des agents adhérents à des mutuelles non labellisées perdront règlementairement toute participation sauf à changer de mutuelle. En effet, il est utile de préciser que le dispositif transitoire accordé jusqu'au 31 décembre 2015 ne peut en aucun cas être prolongé, car non règlementaire. S'agissant des mutuelles non labellisées, il n'est pas certain que la majorité de leurs adhérents souhaite en changer sur le champ et, parmi ceux qui en auraient l'intention, tous ne sont probablement pas en mesure de le faire en fonction des délais de résiliation de leur contrat actuel. Il est donc probable qu'une partie du personnel ne sera pas en mesure de bénéficier du dispositif proposé – et donc de la participation de la Collectivité – cette année.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA CTC A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS

Les dispositions transitoires et dérogatoires antérieures ayant pris fin le 31 décembre 2015, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé, à compter du 1^{er} janvier 2016, de ne maintenir sa participation à la protection sociale complémentaire de ses agents que dans le cadre des **contrats et règlements labellisés** pour les risques Santé et Prévoyance.

Application du système de la labellisation

La Collectivité Territoriale de Corse continuera à verser aux agents définis ci-dessous adhérant en leur nom propre **à un (des) contrat(s) labellisé(s)**, une participation en fonction de la catégorie de l'agent, majorée d'un montant forfaitaire par enfant bénéficiaire de la mutuelle et ouvrant droit au SFT ainsi que par autre ayant-droit au sens du code de la sécurité sociale*.

Cette participation mensuelle forfaitaire sera de :

- **Pour la Santé** :

- **38 euros** aux personnels de catégorie C adhérant en leur nom propre à un contrat labellisé + forfait de **5 euros** par enfant bénéficiaire de la mutuelle et ouvrant droit au SFT et/ou autres ayants droit au sens du code de la sécurité sociale,
- **33 euros** aux personnels de catégorie B adhérant en leur nom propre à un contrat labellisé + forfait de **5 euros** par enfant bénéficiaire de la mutuelle et ouvrant droit au SFT et/ou autres ayants droit au sens du code de la sécurité sociale,
- **28 euros** aux personnels de catégorie A adhérant en leur nom propre à un contrat labellisé + forfait de **5 euros** par enfant bénéficiaire de la mutuelle et ouvrant droit au SFT et/ou autres ayants droit au sens du code de la sécurité sociale.

- **Pour la Prévoyance** :

- **17 euros** à l'ensemble des personnels adhérant en leur nom propre à un contrat labellisé en matière de prévoyance.

La participation de la CTC ne pourra toutefois pas excéder pour chacun des risques le montant de la cotisation versée par les agents.

La contribution de la Collectivité Territoriale de Corse concerne les agents stagiaires et titulaires dès leur nomination et non-titulaires justifiant d'au minimum **12 mois** de services ininterrompus au sein de la Collectivité (quelle que soit leur quotité de travail) adhérant en leur nom propre **à un contrat labellisé**, à l'exception des vacataires. Pourront ainsi bénéficier de la participation les agents détachés en poste à la CTC, les agents mis à disposition par la CTC. Les agents en disponibilité ne pourront bénéficier de cette participation tant qu'ils seront dans cette position.

Le versement de cette participation aux agents bénéficiaires sera subordonné à la présentation:

- d'un justificatif permettant de vérifier que le demandeur a souscrit un contrat labellisé issu de la liste publiée par la DGCL, répondant aux exigences posées par le décret n° 2011-1474,
- des attestations de la sécurité sociale et de la mutuelle, destinées à vérifier les conditions de prise en charge des ayant-droits.

* La qualité d'ayant droit peut être reconnue au(x)

• **Conjoint**

Il s'agit de l'épouse ou de l'époux légitime de l'assuré(e) social, même séparé de corps mais non divorcé, s'il n'exerce pas d'activité ou s'il ne bénéficie pas lui-même d'un régime obligatoire de sécurité sociale à un autre titre (pension d'invalidité, etc.).

• **Concubin**

Il s'agit de la personne vivant maritalement avec l'assuré social, et qui est à sa charge totale, effective et permanente.

• **Partenaire lié par un PACS**

Il s'agit de la personne liée à un assuré social par un Pacte civil de solidarité (PACS) lorsqu'elle ne peut bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre.

• **Enfants**

Les enfants, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptés ou recueillis et qui sont à la charge de l'assuré social (ou de son conjoint, concubin ou partenaire PACS) sont considérés comme ayants droit jusqu'à :

- 16 ans ;
- ou jusqu'à 20 ans s'ils poursuivent des études, ou s'ils sont dans l'impossibilité de travailler par suite d'infirmité ou de maladie chronique ;
- ou jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont 21 ans s'ils ont interrompu leurs études pour cause de maladie.

• **Ascendants, descendants, alliés et collatéraux**

Il s'agit des ascendants, descendants, collatéraux et alliés jusqu'au 3^{ème} degré, à condition :

- qu'ils vivent sous le toit de l'assuré social ;
- et qu'ils se consacrent aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 14 ans à la charge de l'assuré social.

• **Cohabitant à charge**

C'est-à-dire toute personne vivant chez l'assuré social depuis au moins 12 mois, et qui est à sa charge totale, effective et permanente.

Une seule personne peut être ayant droit d'un assuré social à ce titre.